

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA GESTION DE L'EHPAD DE CARENTOIR

Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique (CSP) donnant la liste des compétences du directeur et prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et portant application de la loi du 21 juillet 2009 – dite « loi Hôpital, patients, santé et territoires » – réforme les modalités de mise en œuvre de la compétence du directeur.

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1er décembre 2016 relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

Vu l'article D. 6143-35, mentionnant que les délégations de signature doivent être «notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables »

Article 1 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation est donnée à Madame **Anne COUNY** en sa qualité de Directrice du pôle gériatrie
En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, les documents sont soumis à la signature de

- 1- Madame **Roselyne LEMOINE**, Directrice des Soins,
- 2- Madame **Kristelle LE GALL**, cadre du pôle Gériatrie,
- 3- Monsieur **François LE FLOCH**, faisant fonction de cadre de santé
- 4- Madame **Isabelle BERSOT**, cadre de santé du SSR.

Article 2 - Etendue de la délégation

Pour Madame **Anne COUNY** et Madame **Roselyne LEMOINE**, la délégation de signature est permanente et accordée pour :

- signer tout acte ou contrat de séjour relatif à l'hébergement des résidents de l'EHPAD de Carentoir

Pour Madame **Kristelle LE GAL**, Monsieur **François LE FLOCH** et Madame **Isabelle BERSOT**, la délégation est permanente et accordée pour :

- autoriser les déplacements des personnels de l'EHPAD, dès lors que ceux-ci ne génèrent pas de frais de transport ou d'hôtellerie.
- signer le registre des courriers en recommandé avec accusé de réception
- signer l'annexe au contrat de séjour figurant l'état des lieux d'entrée du résident
- signer les relevés d'heures des personnels soignants employés par le biais de l'intérim au sein du service.

Article 3 – Conditions de la délégation

Mme Anne COUNY veille, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, à transmettre aux résidents :

- l'annexe au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge portant fixation pour l'année en cours des tarifs et conditions de facturations des prestations proposées par l'établissement,
- un exemplaire du règlement de fonctionnement.

Article 4 – Date d'effet de la décision

La présente décision prend effet au 22 août 2023 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.

Article 5 – Publication de la délégation

La présente décision sera notifiée sans délais aux personnes physiques qu'elle concerne.

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement.

Elle sera affichée sur un panneau dédié situé au 2^{ème} étage du bâtiment administratif du CHIRC, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHIRC, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 de code de la santé publique.

Fait à Redon, le 22 août 2023

Le Directeur,

Patrick BESSON

